

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement - SG

0433

15 DEC. 2003

ARRETE n° 2003.PREF.DCL/ du

**Portant création du comité de pilotage des sites *Natura 2000*
FR 1100805 « Basse vallées de la Juine et de l'Essonne » et
FR 1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte »**

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'honneur

VU la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'article 8 de l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, modifiant les articles L 414-1, L 414-3, L 414-4 et R 214-3 du Code l'Environnement ;

VU la loi du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires ;

VU le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites NATURA 2001 et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

VU la circulaire DNP/SDEN n°2104 du 21 novembre 2001 relative à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

VU la circulaire MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE n° 162, du 3 mai 2002 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.214-23 à R.214-33 du code rural, (intégrés dans le code de l'environnement aux articles R.214-23 à R. 214-33) ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-PREF-DCL/0373 du 21 septembre 1999 modifié portant constitution du comité de pilotage pour le site « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'environnement d'Ile-de-France ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°99-PREF-DLC/0373 du 21 septembre 1999 est abrogé.

Article 2 : Il est créé un comité de pilotage Natura 2000 pour les sites FR 1100805 « Basses vallées de l'Essonne et de la Juine » et FR 1110102 « marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte », présidé par le Préfet de l'Essonne, et composé des membres suivants :

Les représentants de l'Etat et de ses services déconcentrés :

- Le Préfet de l'Essonne ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, ou son représentant ;
- Le Chef de la brigade d'intervention mobile Seine Ile-de-France du Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) ou son représentant ;

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- Le Président des Conseil Général de l'Essonne ou son représentant ;
- Monsieur le Maire d'ECHARCON, ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de FONTENAY-LE-VICOMTE, ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de LISSES, ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de MENNECY, ou son représentant ;
- Monsieur le Maire d'ITTEVILLE, ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de VERT-LE-PETIT, ou son représentant ;
- Le Président du syndicat Intercommunal d'Assainissement et de restauration des cours d'Eau (SIARCE), ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Intercommunal pour l'entretien de la rivière Juine et ses affluents ;

Les représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux situés sur le site et des usagers du site :

- Le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture, ou son représentant ;
- Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière, ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, ou son représentant ;

- Le Président de la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
- Le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et de Matériaux de Construction, ou son représentant ;
- Le Président du Comité départemental de la randonnée (CODERANDO, ou son représentant ;

Les représentants des associations de protection de la nature :

- Le Président de l'association Essonne Nature Environnement, ou son représentant ;
- Le Président de l'association de défense de Mennecey et d'Ormoy (ADEMO), ou son représentant ;
- Le Président de l'association Natur'Essonne, ou son représentant ;
- le Président du Centre Ornithologique Régional d'Ile-de-France, ou son représentant ;
- Le Président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant;
- Le Président de l'association de gestion pour la sauvegarde du marais d'Itteville ou son représentant ;

Les personnalités scientifiques qualifiées :

- Le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Ile-de-France ou son représentant ;

Le président du comité de pilotage pourra inviter tout autre expert qui lui semblera utile d'associer.

Article 3 : Le comité de pilotage participe à la préparation du document d'objectifs et des contrats NATURA 2000 ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en œuvre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Bertrand MUNCH